



STATUT

Titre I

CREATION – DENOMINATION – FORME – SIEGE – DUREE

Art 1.- Il est créé à Antananarivo une organisation non gouvernementale (ONG) dénommée «Ran'Eau», régie par la loi 96.030 du 14 Août 1997.

Art 2.- «Ran'Eau» n'est affiliée à aucun parti politique, ni à aucun groupement confessionnel. Elle accepte en son sein tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, sans discrimination de sexe, de race, d'ethnie, de classe sociale, d'appartenance idéologique.

Art 3.- «Ran'Eau» est autonome, privée, à but non lucratif. Les revenus, produits ou biens de l'ONG seront exclusivement consacrés à la réalisation de ses objectifs et ne doivent en aucune façon être repartagés entre ses membres.

Art 4.- Elle exerce ses activités suivant le principe du bénévolat.

Art 5.- Le Siège, situé actuellement au Lot III Q 60 Bis Andoharano Tsimbazaza, Rue Fernand Kasanga Antananarivo 101 peut être transféré en tout autre lieu du territoire malgache sur décision de l'Assemblée Générale.

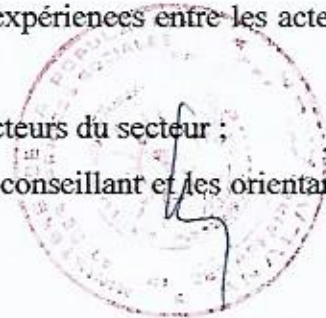
Art 6.- La durée de «Ran'Eau» est illimitée sauf en cas de dissolution prévue par la Loi et les présent Statuts.

Titre II

BUT ET OBJECTIFS

Art 7.- «Ran'Eau » a pour but d'améliorer la qualité et la quantité des projets liés à l'eau, sa préservation et ses usages, ainsi qu'à l'assainissement et à l'hygiène à Madagascar, en cohérence avec la stratégie nationale malgache. Il se fixe les objectifs suivants :

- connaître et valoriser les acteurs et les actions dans le secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène à Madagascar ;
- organiser un espace d'échanges et favoriser le partage d'expériences entre les acteurs du secteur ;
- élaborer et mettre à disposition des ressources utiles aux acteurs du secteur ;
- appuyer les porteurs de projets dans leur démarche en les conseillant et les orientant à l'aide d'informations et d'outils spécifiques.



Art 8.- Elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de ses objectifs, et à cet effet, à assumer toutes les prérogatives reconnues à la personne morale.

Titre III

ADMISSION – TYPES - DEMISSION – DESTITUTION DES MEMBRES

Art 9.- La qualité de Membre de «**Ran'Eau** » est attribuée à toute personne physique ou morale :

- œuvrant directement ou indirectement et soutenant les principes, les objectifs et activités de l'ONG définis dans l'article 7 du présent Statut ;
- ayant pris connaissance et accepté les présents Statuts et Règlement Intérieur.

Art 10.- Nous distinguons trois types de membres qui sont :

Les membres actifs ou adhérents

La qualité de membre actif pour les personnes physiques ou morales s'acquiert par le versement de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Seuls les membres actifs ont voix délibératives.

Les membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur peut être conférée par Conseil d'Administration à des personnes physiques ou morales dont la présence au sein de l'ONG est de nature à faciliter le développement des actions dans le domaine de l'eau de l'assainissement et de l'hygiène. La qualité de membre d'honneur peut être conférée à des personnalités étrangères qui ont contribué au développement de l'ONG. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les membres d'honneur ont voix consultatives.

Les membres associés

Sont membres associés les représentants désignés par les Ministères chargés de l'Eau, de l'Assainissement, de l'Hygiène, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Décentralisation, de l'Environnement, de l'Ecologie, des Forêts, de la Santé Publique, de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Education Nationale, de la Recherche Scientifique, de l'Enseignement Supérieur, des Transports, de la Météorologie, des Pêches et des Ressources Halieutiques, des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Equipement dès lors que ces représentants auront donné leur consentement.

Plusieurs directions d'un même ministère peuvent être représentées. Les membres associés sont dispensés de cotisation.

Les membres associés peuvent assister au Conseil d'Administration en tant qu'observateurs, avec un maximum de quatre personnes à chaque séance du Conseil d'Administration

Ils ont voix consultatives.

Le nombre des membres associés peut varier et la décision d'acceptation d'un nouveau dépend du Conseil d'Administration.

Art 11.- La qualité de membre se perd :

- par démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration et prononcée lors d'une Assemblée Générale ;
- par décès pour une personne physique et par dissolution pour une personne morale ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité par lettre recommandée à fournir des explications.

Titre IV

RESSOURCES

Art 12.- Les ressources de «Ran'Eau» proviennent :

- des cotisations de ses membres actifs, des subventions nationales ou internationales, qui peuvent lui être accordées ;
- des aides financières en provenance des personnes physiques ou morales ou d'autres organismes ;
- des rétributions pour services rendus et le produit des contrats ;

- des legs, donations et toutes autres ressources licites des financements, dont les fruits de ses activités ;
- de l'excédent éventuel des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Art 13.- La comptabilité doit être tenue suivant la loi en vigueur à Madagascar et suivre les manuels de procédures internes de «**Ran'Eau**».

Le Trésorier se porte garant devant le Conseil d'Administration de la présentation régulière et conforme à la réglementation en vigueur et aux exigences des partenaires financiers, des budgets, comptes et bilans de l'ONG.

Art 14. - Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes annuels est exercé par un Commissaire aux comptes nommé par le Conseil d'Administration. Le Commissaire aux comptes établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur les opérations comptables de l'ONG. Il est un expert – comptable agréé inscrit dans l'ordre des experts comptables et financiers à Madagascar.

Le Commissaire aux comptes a pour mission de :

- vérifier les livres, la caisse et les biens de l'ONG ;
- contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ;
- vérifier et certifier le rapport financier complet qui sera présenté à l'Assemblée générale,
- revoir les comptes annuels conformément aux bons usages de l'expertise comptable, et à ce titre, procéder à un dépouillement critique des pièces ;
- effectuer à toute époque de l'exercice des opérations de vérification et de contrôle qu'il juge opportunes.

Titre V

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art 15.- Les organes de «**Ran'eau**» sont :

- l'Assemblée Générale, organe de décision et de délibération,
- le Conseil d'Administration, organe d'orientation et de suivi,
- la Direction exécutive, organe d'exécution.

Art 16. - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance supérieure de l'ONG.

Composition et rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres actifs. En particulier elle :

- définit la politique générale de l'ONG ;
- élit les membres du Conseil d'Administration aux périodicités fixées ;
- se prononce sur le rapport que le Président, au nom du Conseil d'Administration, doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'ONG, ainsi que les programmes et comptes rendus d'activités annuels ;
- approuve tant en recettes qu'en dépenses les budgets prévisionnels, les bilans et comptes annuels ;
- décide des modifications statutaires ;
- approuve le choix du commissaire aux comptes sur proposition du Conseil d'Administration.

Type, convocation, fréquence, modalités de déroulement, quorum, validité des délibérations de l'Assemblée Générale

Nous distinguons deux types d'Assemblée générale :

- l'Assemblée Générale Ordinaire pendant lesquelles sont prises les décisions relatives au fonctionnement propre de l'ONG et qui se réunit selon une périodicité fixée par le Conseil d'Administration, au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date indiquée, les membres sont convoqués par les soins du Président par voie postale ou e-mail ;
- l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se réunit à caractère plus exceptionnel, prévue pour décider de sujets graves comme la modification de statuts, la dissolution de l'ONG et la situation financière difficile. Cinq jours au moins avant la date indiquée, les membres sont convoqués par les soins du Président par voie postale ou e-mail.

Les Assemblées Générales se déroulent de la façon suivante normalement si aucune précision n'est donnée dans la convocation :

- émargement d'une feuille de présence pour vérifier que le quorum mentionné ci-dessous est atteint. S'il n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ne peut être tenue sauf pour une Assemblée Générale Extraordinaire ;
- indication avant le début de la séance de l'ordre du jour et des temps d'échanges afin d'éviter tout débordement ;
- discussion et délibération des questions figurant uniquement à l'ordre du jour.

Un Président de séance qui est le Président du Conseil d'Administration vérifiera que l'Assemblée Générale est tenue dans les règles de l'art et conformément à ce qui est prévu dans les statuts. Il sera aidé par le Secrétaire du bureau du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, un tiers au moins des membres actifs de l'ONG doit être représenté à l'Assemblée Générale ordinaire. Si cette condition n'est pas remplie, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, et lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut également convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées des membres, à l'exclusion des modifications statutaires et de la dissolution qui ne pourront être décidées qu'à la majorité des deux tiers.

Tout membre de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre de son choix. Mais nul ne peut détenir plus de trois procurations.

Les votes s'effectuent par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le Secrétaire pour le respect des choix et pour éviter les influences.

Art 17. - Conseil d'Administration

L'ONG est administrée par un Conseil d'Administration.

Composition et rôle du Conseil d'Administration

Sa composition doit autant que possible être représentative de celle de l'ONG. Il est composé au maximum de 16 membres actifs (titulaire et suppléant). La composition du CA respectera les règles et dispositions légales en vigueur à Madagascar.

Les administrateurs sont élus pour deux ans. Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les ans. La première année, le renouvellement des administrateurs se fera soit par démission soit par tirage au sort. Les administrateurs sont rééligibles.

Les représentants élus des personnes morales communiqueront au Conseil d'Administration le nom d'un suppléant.

Les membres associés et les partenaires techniques et financiers siègent au Conseil d'Administration en tant qu'observateurs.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Tous les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner avec une lettre de démission adressée au Président ou au Vice-président.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par des sociétaires qui l'acceptent. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre de l'ONG Ran'Eau peut se porter candidat au Conseil d'Administration. Pour cela, il doit faire une demande écrite et l'envoyer par e-mail ou par voie postale au bureau de l'ONG Ran'Eau au Président du Conseil d'Administration en exercice, au moins 24h avant l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration en exercice garde un droit de regard sur ces candidatures.

Le Conseil d'Administration a comme rôle de :

- veiller à la bonne gestion des biens et à l'administration rationnelle de l'ONG ;
- s'assurer de la pérennité et de la qualité des prestations de services de l'ONG;
- décider de l'affectation des fonds éventuellement recueillis par l'ONG ;
- recruter et révoquer le Directeur exécutif ;
- étudier, considérer les comptes annuels dûment vérifiés avant leur présentation à l'Assemblée Générale et donner quitus ;
- désigner le Commissaire aux Comptes.

Convocations, fréquence, quorum, validité des délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou sur l'initiative du tiers au moins de ses membres. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres assiste ou est représentée à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est admis mais limité à une procuration par votant.

Quinze jours au moins avant la date indiquée, les membres sont convoqués par les soins du Président.

Composition du Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau chargé de l'administration ordinaire de l'ONG. Il est composé au minimum d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Il peut également comprendre un Trésorier Adjoint.

Il se réunit sur convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'ONG l'exige.

Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'ONG, ainsi que d'assurer le bon fonctionnement de l'ONG.

Le Président est habilité à représenter l'ONG dans tous les actes de la vie civile, et notamment à ester en justice, à veiller au recrutement des personnels rémunérés, et à assurer l'ouverture et le fonctionnement de tous les comptes en banque. Il ordonne toutes les dépenses. De plus, il a la faculté de se faire représenter par le Directeur exécutif ou par un membre du Bureau.

En tant que représentant de l'ONG, il est signataire des accords-cadres, conventions générales et autres engagements à long terme que l'ONG peut contracter avec d'autres organismes et institutions.

Il prépare et dirige les réunions du Conseil d'Administration et anime l'Assemblée Générale. Il recherche l'arbitrage sur toute question non résolue par l'organisation et les instances de l'ONG. Il est garant de la diversité et de l'équilibre de représentation des membres du Conseil d'Administration ; il est également garant du respect des objectifs et des orientations.

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, doit présenter annuellement la situation financière et morale de l'ONG.

Le Vice-Président :

Le vice-président représentera et assumera les fonctions du Président, à sa demande ou en cas de force majeure.

Le Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'ONG. Il se porte garant devant le Conseil d'Administration et devant l'Assemblée Générale de la présentation régulière et conforme à la réglementation en vigueur et aux exigences des partenaires financiers, des budgets, comptes et bilans de l'ONG. Il est chargé de l'appel des cotisations et procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes les sommes.

Le Secrétaire

Le secrétaire établit et conserve les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il conserve les statuts de l'ONG et les rapports de l'Assemblée

Générale et du Conseil d'Administration. Il est chargé du dépôt, dans les délais prévus, de tous les documents officiels de l'ONG, ainsi que de la tenue à jour de la liste des membres.

Art 18. - Personnel

L'ONG engage le personnel nécessaire à la réalisation de ses activités, et conformément à ses ressources.

Le Directeur exécutif assure les fonctions de direction du personnel. Il assume, en conformité avec le Règlement Intérieur, la responsabilité de la négociation et de la mise en œuvre des activités de l'ONG telles qu'elles sont arrêtées par le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il met à disposition toutes les informations que le Président peut souhaiter obtenir.

Il est chargé de proposer un programme budgétisé et de rendre compte de son exécution devant le Bureau et Conseil d'Administration. En particulier, au cours du dernier trimestre de l'année, il présente un premier bilan ainsi que le programme d'activités et le budget correspondant de l'année suivante.

Le Directeur exécutif est tenu de :

- assister personnellement à toutes les réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ;
- exécuter les décisions des réunions ;
- assurer le secrétariat de ces réunions, soit personnellement, soit en déléguant un de ses collaborateurs ;
- prendre les initiatives nécessaires à la réalisation des objectifs de l'ONG ;
- recruter le personnel après avis favorable du Président ;
- assumer les fonctions que le Président lui délègue ;
- présenter l'organigramme du personnel au Conseil d'Administration pour approbation (cet organigramme décrit les fonctions administratives, techniques et financières de l'ONG) ;
- assumer la responsabilité de la gestion des ressources matérielles, financières et humaines mise à la disposition de l'ONG ;
- faire annuellement les rapports moral, d'activité et financier de l'ONG ou en déléguant un de ses collaborateurs ;
- concevoir, mettre en place et respecter le manuel de procédures.

Art 19. - Règlement intérieur

Un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts est adopté par l'Assemblée Générale et déposé au siège social.

Titre VI

ARBITRAGE

Art 20. - Tout différend opposant entre eux, deux ou plusieurs Membres de «**Ran'Eau**», ou toutes contestations relatives à l'application de Statut et Règlement Intérieur seront réglés d'abord à l'amiable, puis par voie hiérarchique et enfin juridictionnelle.

Titre VII

LES AMENDEMENTS DE STATUT ET DISSOLUTION

Art 21.- Les amendements de Statut ainsi que la dissolution de «**Ran'Eau**» ne pourront être prononcés que sur décision d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

Art 22.- Si la dissolution est décidée et après acquittement du passif, les biens seront dévolus, sur décision de l'Assemblée Générale, à une ONG dont les activités se rapprochent le plus de l'objet en vue duquel l'ONG Ran'Eau a été créée.

Les biens de l'ONG dissoute ne sont, en aucun cas, partagés entre les Membres.

Titre VIII

DIVERS

Art 23.- Le présent Statut a été discuté et adopté en séance plénière, conformément aux articles 6 et 7 de la loi 96-030 portant régime particulier des ONG, à l'Assemblée Générale constitutive tenue le 05 décembre 2019.

Fait à Antananarivo, le 31 décembre 2019,

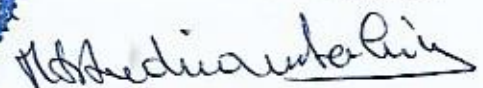
Le Secrétaire,



RASOIFOSON RAJAONAH Léa



Le Président,



RASAMISON ANDRIAMBAHINY Michèle